

**Arrêté préfectoral portant abrogation de
l'arrêté de mise en demeure du 27 octobre 2021
Société LAFARGE GRANULATS FRANCE
Commune de Longueil-Sainte-Marie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou n° 2517 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015 portant enregistrement et règlement des conditions de fonctionnement de la plate-forme de concassage et de criblage de matériaux inertes de démolition ainsi que d'une station de transit de granulats que la société LAFARGE GRANULATS FRANCE exploite sur le territoire de Longueil-Sainte-Marie au lieu-dit « Saint-Corneil » concernant notamment les rubriques n° 2515 et n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021, mettant en demeure la société LAFARGE GRANULATS FRANCE de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, en mettant en place un poteau d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ /h pendant une durée d'au moins deux heures, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 26 janvier 2022, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 24 janvier 2022, l'Inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants : une borne incendie est mise en place à moins de 100 mètres de l'emplacement du concasseur présent lors de la visite du 30 septembre 2021 ;

2. La société, par courrier du 22 novembre 2021, a obtenu l'autorisation de l'Association Foncière Urbaine Libre Paris Oise (AFUL) de se raccorder, en cas de besoin, à son réseau via la borne incendie qui est mise à disposition des membres de l'AFUL ;

3. L'AFUL a attesté un débit suffisant de 60 m³/h pendant 2 heures dans son courrier du 22 novembre 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 octobre 2021 pris à l'encontre de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE exploitant une installation de broyage, concassage, criblage sise au lieu-dit « Saint Corneil » sur la commune de Longueil-Sainte-Marie sont abrogées.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Maire de Longueil-Sainte-Marie, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 09 FEV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME



Destinataires :

Société LAFARGE GRANULATS

M. le Sous-préfet de Compiègne

M. le Maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Madame ou Monsieur l'Inspecteur des installations classées s/c de M. le Responsable de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

